



MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES SUR LE BASSIN VERSANT DES RUS DU ROY

Porteur de projet : Parc naturel régional du Vexin français

mars 2012

1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE D'ACTION

1.1. Localisation

Le bassin versant des rus du Roy se situe au sud-ouest du territoire du Parc naturel régional du Vexin français, sur deux départements : le Val d'Oise principalement et les Yvelines. Il couvre une surface de 2 260 ha et s'étend sur 10 communes, dont 7 pour une part significative de leur territoire (**figure 1**) : Aincourt, Drocourt, Chérence, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies.

Les rus du Roy forment un réseau hydrographique d'environ 18 kilomètres dont le ru de la vallée du Roy, qui constitue le talweg principal du bassin versant, se jette dans la Seine à Vétheuil.

Trois captages localisés sur ce territoire assurent l'alimentation en eau potable les communes du bassin versant (excepté Aincourt et Drocourt qui dépendent du SIAEP de la Montcient) : le puits de Vétheuil, le puits du ru de la vallée du Roy (Vienne-en-Arthies) et la source de Chaudray (Villers-en-Arthies).

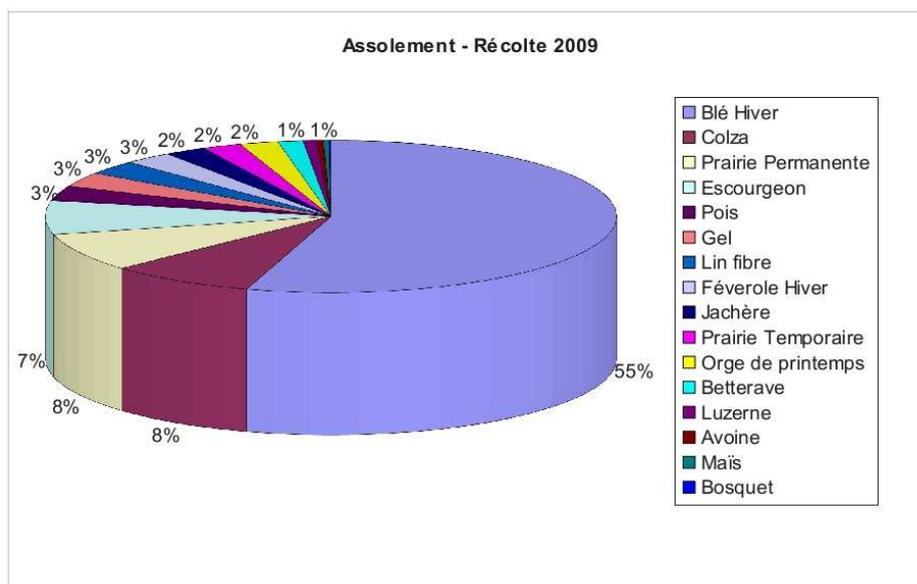
Le bassin des rus du Roy est à dominante rurale (89%), avec une occupation du sol majoritairement agricole, avec 41% de cultures et 11% de prairies, et forestière (35%). Les zones urbanisées, plus ou moins denses, ne représentent que 11% du territoire.

1.2. Exploitations agricoles et assolement

La Surface agricole utilisée (SAU) représente 1 000 ha, soit 44 % de la surface du bassin versant, répartie entre 21 exploitations dont 6 possèdent leur siège sur le territoire : 19 agriculteurs conventionnels, dont 3 en polyculture-élevage ; 2 exploitations en agriculture biologique, en polyculture-élevage et maraîchage.

Sur les 170 ha de SAU moyenne par exploitation, 30% en moyenne se situent sur le bassin versant.

D'après les diagnostics réalisés par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France en 2009, l'assolement est majoritairement composé de céréales (**figure 2** ci-dessous).



Les principales rotations observées sont les suivantes :

- Colza / Blé / Blé, éventuellement suivi d'un Orge d'hiver, et dans laquelle peut s'insérer de la féverole (rotation majoritaire),
- Culture de printemps / Blé / Blé,
- Betteraves ou Maïs / Blé.

2. CONTEXTE ET ENJEUX

Depuis plusieurs années déjà, des problèmes de pollution par les substances phytosanitaires des eaux souterraines et superficielles ont été constatés sur le bassin versant des rus du Roy. L'étude menée par la Mission InterService de l'Eau du Val d'Oise en 2004 a montré que l'importance des risques de transfert de pollution sur ce territoire est liée non seulement à ses caractéristiques hydrogéologiques, pédologiques et topographiques (forte pente, sols limoneux, points d'infiltration directe vers la nappe), mais également aux pratiques agricoles et non agricoles.

En 2008, l'aire d'alimentation des 3 captages des rus du Roy a été inscrite dans la liste nationale des 500 captages prioritaires, en application de l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, 30/12/06) et de la Loi Grenelle, ainsi que dans la liste des captages prioritaires du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

En 2006, en réponse à l'appel à projets pour la reconquête de la qualité de la ressource en eau du Ministère chargé de l'environnement (Circulaire du 1^{er} mars 2005), le Parc a mis en place le plan d'action « Aires de protection des captages AEP » du bassin versant des rus du Roy.

En partenariat avec la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, différentes actions ont été menées auprès des agriculteurs visant à réduire les risques de pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires à l'échelle de l'exploitation.

Ainsi, en 2009, 18 diagnostics d'exploitation Aquaplaïne© ont notamment été réalisés, permettant d'établir une cartographie du risque de transfert de produits phytosanitaires à la parcelle agricole (**figure 3**).

En parallèle, en appui au Syndicat intercommunal du bassin versant de la vallée du Roy, le Parc travaille également à la finalisation d'un Contrat de bassin, dont la signature est prévue courant 2012, et qui porte sur :

- la reconquête et préservation de la qualité de la ressource en eau,
- la restauration et entretien des milieux aquatiques et humides,
- la maîtrise du ruissellement et gestion des inondations,
- la gestion de l'alimentation en eau potable.

3. OBJECTIFS DU PROJET

Dans ce projet, il s'agit principalement de limiter les risques de pollution de la ressource en eau par :

- la réduction des quantités de produits phytosanitaires épandus, avec le développement de systèmes de cultures économes en intrants,
- la maîtrise du transfert de molécules actives par ruissellement et érosion des sols, tout en favorisant le maintien de la qualité des terres arables,
- la protection des points d'infiltration vers la nappe et du milieu récepteur par la restauration de zones tampons (couverts herbacés et éléments arborés).

Les différentes mesures mises en place contribuent également à la préservation de la biodiversité, le renforcement des trames écologiques et la qualité paysagère du territoire concerné.

Le territoire éligible aux mesures correspond au périmètre du bassin versant (**figure 1**).

4. ANIMATION DU PROJET

Pour la mise en œuvre de ce programme de mesures agro-environnementales, le Parc travaillera en collaboration avec l'ensemble des partenaires techniques et, en particulier, la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Le projet des rus du Roy sera mené en lien étroit avec le nouveau dispositif PRAIRIE (Programme régional agricole d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement) du Vexin français lancé en 2012, ainsi que le programme d'accompagnement des exploitations au développement de l'agriculture durable, tout deux portés par le Parc.

5. LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES

5.1. Liste des mesures agro-environnementales territorialisées proposées

La liste des mesures proposées figure dans le tableau suivant.

5.2. Cahiers des charges des mesures agro-environnementales territorialisées proposées

Les cahiers des charges des différentes mesures proposées sont présentés ci-dessous, tels que :

- Conditions d'accès,
- Mesures en grandes cultures,
- Mesure sur couverts en gel,
- Mesures en prairies,
- Mesures en agriculture biologique sur tout couvert,
- Mesures sur les éléments fixes du paysage.

Conditions d'accès

CI4	DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION
<p>Le diagnostic d'exploitation est obligatoire pour l'ensemble des mesures qui sont présentées ci-dessous. Cet engagement ne peut pas être souscrit seul.</p> <p>Il vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures les plus pertinentes sur leurs exploitations parmi celles proposées sur le territoire et à les localiser de manière judicieuse, afin d'assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont.</p> <p>Le diagnostic parcellaire pourra permettre d'appliquer prioritairement les mesures proposées sur les secteurs à enjeux sur l'exploitation, et de préciser, à l'exploitant, le type de gestion adapté à chaque élément parcellaire et/ou paysager qu'il souhaite engager.</p> <p>Le diagnostic d'exploitation permet de :</p> <ul style="list-style-type: none">- faire une visite de terrain des parcelles de l'exploitation,- établir une description générale de l'exploitation, sur la base des éléments issus de diagnostics réalisés précédemment (Aquaplaine©, Cour de ferme,...),- présenter les différentes mesures ouvertes sur le territoire,- cibler les différentes mesures qui semblent les plus adaptées à l'exploitation au regard des enjeux de biodiversité (habitats remarquables, continuités écologiques, eau, érosion, paysage,...), de la volonté de l'exploitant et du système de production en place,- détailler le cahier des charges de la/des mesure(s) choisie(s),- effectuer le calcul des différents IFT nécessaires pour l'engagement de mesures de réduction de traitements phytosanitaires, pour les parcelles engagées et non engagées,- identifier et cartographier sur le registre parcellaire graphique les éléments engagés, en précisant les surfaces et longueurs. <p>Les calculs d'IFT seront réalisés à la parcelle culturale pour toutes les exploitations comportant une partie de leur SAU en grandes cultures. Dans le cas d'engagement de mesure comprenant un ou plusieurs engagements unitaires PHYTO light, herbicides et hors herbicides, l'IFT moyen sur 3 ans (2009, 2010, 2011) de l'exploitation devra être calculé pour être comparé à l'IFT de référence.</p> <p>L'outil de diagnostic utilisé est établi en lien avec les partenaires techniques et financiers, en cohérence avec celui mis en œuvre par le Parc dans le cadre du PRAIRIE du Vexin français.</p> <p>La synthèse du travail réalisé sera ensuite remise à l'exploitant, aux services de l'État compétents, ainsi qu'au Parc.</p> <p><i>Afin que les services instructeurs puissent vérifier la validité des contrats établis vis à vis des conditions d'accès aux mesures PHYTO light, le diagnostic d'exploitation devra leur être transmis, ainsi qu'au Parc, en même que le contrat, avant le 15 mai de l'année d'engagement.</i></p> <p>Un appui pourra également être apporté lors de la constitution du dossier PAC en partenariat avec les services de la DDT du département de l'exploitation.</p> <p>Les structures agréées pour la réalisation de ce diagnostic sont fournies par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV). Sur le territoire concerné, il s'agit notamment de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.</p> <p>Montant forfaitaire maximal annuel : 96 €/an/exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)</p>	

CONTRÔLES						
Éléments techniques	Modalités de contrôle			Sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas: vérification de l'existence d'un diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic et calculs d'IFT en cas de souscription de mesures de réduction de traitements phytosanitaires	Diagnostic et calculs d'IFT en cas de souscription de mesures de réduction de traitements phytosanitaires	Définitif	Principale	Totale

La formation sur la protection intégrée est obligatoire pour l'ensemble des mesures présentées ci-dessous impliquant une réduction des traitements phytosanitaires. Cet engagement ne peut pas être souscrit seul.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :

- d'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires;
- d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen, en l'intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ;
- d'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

En outre, elle facilite la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

Le contenu de formation :

- porte sur la filière Grandes cultures,
- porte obligatoirement sur les solutions agronomiques pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la rotation, du mode de conduite et de l'itinéraire technique afin de définir une stratégie globale de production des cultures économes en produits phytosanitaires ;
- aborde, dans un premiers temps, les thèmes concernant le raisonnement des pratiques phytosanitaires, tels que :
 - identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - enregistrement des pratiques culturales, la méthode de calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et l'analyse des résultats par usage prépondérant.
- dans un second temps, les thèmes suivants :
 - les différents enjeux auxquels permettent de répondre des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires : problèmes de résistance de bio-agresseurs aux pesticides, limitation des charges, santé des agriculteurs et environnement;
 - l'éventail des solutions agronomiques disponibles pour la filière considérée. Pour chacune d'entre elles, seront précisés leur mode d'action sur le type de bio agresseurs visé, les cultures concernées, leurs règles d'utilisation et leurs conditions de mise en œuvre pour une efficacité optimale, leurs associations pertinentes avec d'autres solutions agronomiques, leurs effets induits sur les plans agronomiques, socio-économiques et environnemental (hors enjeu phytosanitaire) ;
 - la démarche générale pour bâtir une stratégie de protection des culture économe en produits phytosanitaires à partir de ces solutions agronomiques.

La formation inclut une journée minimum de terrain pour la visite d'exploitation, de plate-forme expérimentale et de parcelles permettant d'échanger sur les résultats techniques, économiques, les réussites et échecs dans la mise en œuvre de stratégies alternatives.

La formation **d'une durée minimum de 3 jours**, est ouverte à **15 personnes maximum**.

Les structures agréées pour la réalisation de cette formation sont fournies par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV). Sur le territoire concerné, il s'agit notamment de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Montant forfaitaire maximal annuel :

90 €/an/exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années après engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Le bilan de la stratégie de protection des cultures est une condition obligatoire d'accompagnement d'un ou plusieurs engagements unitaires relatifs à la réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires (PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_14 et PHYTO_15). Cet engagement ne peut pas être souscrit seul.

Il vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre des mesures agro-environnementales pour la limitation du recours aux produits phytosanitaires, voire la suppression. Il permet à l'agriculteur :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire, voire supprimer, le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Le bilan réalisé en fin de campagne culturale portera sur la période allant de l'interculture suivant le précédent à la récolte et, au plus tard, le 30 septembre de chaque année.

Au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné sur le territoire concerné, le nombre de bilans annuels accompagnés par un technicien agréé est de 5 minimum, soit **1 bilan par an pendant les 5 ans**.

Le bilan annuel réalisé avec l'appui d'un technicien agréé doit être d'une durée d'une journée.

En année 1, le bilan réalisé comporte le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour la campagne culturale écoulée, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale territorialisée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation. Il comprend également les deux volets suivants :

- Volet « **intensité du recours aux produits phytosanitaires** » :

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- Volet « **substances à risque** » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV (cf. ci-après) ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

¹ un usage est défini par le couple « culture * type de bio-agresseurs visés lors des traitements pour cet usage »

Pour les années 2, 3, 4 et 5, chaque bilan annuel doit comporter :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le 1^{er} bilan annuel réalisé.

Les structures, les méthodes et les référentiels agréés pour la réalisation de ce bilan sont fournis par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV). Sur le territoire concerné, il s'agit notamment de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Montant forfaitaire maximal annuel : 10,81 €/ha/an

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b) .	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

LISTE DES SUBSTANCES DONT L'UTILISATION DOIT FAIRE L'OBJET DE PRECONISATIONS DE REDUCTION

Cette liste reprend à minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

	Type de produit	Molécules
Liste établie à partir de la liste PIRRP 2006 et reprise ou complétée par Ecophyto 2018	Herbicide	Bromoxynil (sels et iso)
		Bromoxynil (octanoate)
		Captane
		Diquat
		Flumioxazine
		Glufosinate
		loxynil
		Isoproturon
		Linuron
	Insecticide	Beta-cyfluthrine
		Chlopyriphos-ethyl
		Cyfluthrine
		Cypermethrine
		Formetenate (fin d'utilisation : octobre 2011)
		Lambda-cyhalothrine
	Acaricide	Propargite (fin d'utilisation : septembre 2011)
	Fongicide	Chlorothalonil
		Diphenylamine (fin d'utilisation : mai 2011)
		Fluzilazole
		Triasetate de guazatine (fin d'utilisation : décembre 2011)
		Zirame
	Raticide	Chlorophacinone (fin d'utilisation : fin 2010)
	Nématicide	Ethoprophos (fin d'utilisation : juillet 2011)

LISTE DES SUBSTANCES DONT L'UTILISATION DOIT FAIRE L'OBJET DE PRECONISATIONS DE REDUCTION (SUITE)

Autres molécules parmi les plus retrouvées dans les eaux (analyses en Île-de-France 2008-2009)

	Type de produit	Molécules
Molécules retrouvées fréquemment, à des concentrations élevées	Herbicide	2,4-D
		Acétochlore
		Aminotriazole
		Bentazone
		Chlortoluron
		Ethofumesate
		Glyphosate
		Lenacile
		Mecoprop
		Metazachlore
		Metolachlore
		Napropamide
		Nicosulfuron
		Quinmerac
Molécules retrouvées peu fréquemment, à des concentrations élevées	Herbicide	Aclonifen
		Dicamba
		Mésotrione
		Metamitrone
		Pendimétaline
		Triclopyr
Molécules retrouvées fréquemment, à des concentrations faibles	Herbicide	Diflufenicanil
		Flazasulfuron (en ZNA)
		Isoxaben
		Oxadiazon
		Prosulfocarbe
	Insecticide	Imidacloprid
		Pirimicarbe
	Fongicide	Azoxystrobine
		Cyprodinil
		Dimetomorphe
Oxadixyl		

Mesures en Grandes cultures

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_GC1	Absence de traitement phytosanitaire

OBJECTIFS

- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Protection de la biodiversité
- Développement de l'agriculture biologique

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
PHYTO 03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement

Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse². Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Pour les exploitations non engagées en agriculture biologique, la réalisation préalable d'un diagnostic parcellaire de type CORPEN, tel Aquaplaine©, est exigée.

ENGAGEMENTS

- tenue du cahier d'enregistrement de pratiques culturales pour l'ensemble des cultures
- absence de traitement phytosanitaire de synthèse, sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

RECOMMANDATIONS

- participation aux campagnes d'expérimentation en techniques alternatives de protection des cultures
- participation aux formations thématiques proposées dans le secteur

² Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire PHYTO 03 : 240 € par hectare et par an

Total : 240 € par hectare et par an

REMARQUES

L'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_GC2	Réduction de l'utilisation de traitements phytosanitaires (EU PHYTO historiques combinés)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Développement de système de cultures économes en intrants

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO 04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO 05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<p>Tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</p>
<p>Durée de l'engagement : 5 ans</p>

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - détermination de l'IFT initial, au cours de la campagne culturale écoulée par type de produit (herbicides et hors herbicides), suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - réduction progressive de l'utilisation de traitements « herbicides » telle que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire - réduction progressive de l'utilisation de traitements « hors herbicides » telles que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire - respect de l'IFT de référence « hors herbicides » et « herbicides » sur les parcelles non engagées de l'exploitation à partir de l'année 2 - participation aux sessions de formation destinées à optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mises en œuvre

- réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures (soit 1 par an pendant 5 ans) avec l'appui d'un technicien agréé suivant la méthode définie.
- tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures

RECOMMANDATIONS

- participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants
- participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour la formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire PHYTO 01 : 10,81 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 04 : 77 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 05 : 100 € par hectare et par an

Total : 187,81 € par hectare et par an

REMARQUES

L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.

Pour le territoire concerné, les IFT de référence « herbicides » pour les grandes cultures avec et sans ruminant sont respectivement égaux à 1,73 et 1,77 (PAC 2011). L'IFT de référence « hors herbicides » pour les grandes cultures est égal à 4,11 (PAC 2011).

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

En année 1, aucune obligation ne porte alors sur la valeur des IFT réalisés, herbicides et hors herbicides, ainsi calculés.

En revanche, au titre de l'année 2 (et des suivantes), le respect des IFT objectifs, herbicides et hors herbicides, sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n), y compris en interculture.

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HERBICIDES »

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	75% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}	60% IFT _{référence}
IFT _{parcelle engagée} /avec ruminants	1,73	1,38	1,3	1,21	1,04
IFT _{parcelle engagée} /sans ruminant	1,77	1,42	1,33	1,24	1,06

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HORS HERBICIDES »

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}	65% IFT _{référence}	60% IFT _{référence}	50% IFT _{référence}
	4,11	2,88	2,67	2,47	2,06

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b) .	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Suivi des formations agréées dans les 2 années après l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible		
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Visuel et mesurages	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible		

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_GC3	Réduction de l'utilisation de traitements phytosanitaires (EU PHYTO mixtes)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Développement de système de cultures économes en intrants

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO 14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO 05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - les parcelles éligibles appartiennent aux classes de risque de transfert orange, jaune et verte (Aquaplaine©) (cf. figure 3) - l'IFT « herbicides » de l'exploitation moyenné sur 3 ans (2009, 2010, 2011) est supérieur ou égal à l'IFT « herbicides » de référence
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - détermination de l'IFT initial, au cours de la campagne culturale écoulée, par type de produit (herbicides et hors herbicides), suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - détermination de l'IFT « herbicides » moyenné sur 3 ans de l'exploitation, suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - réduction progressive de l'utilisation de traitements « herbicides » telle que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%), - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 20%), - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 25%), - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 30 %) - réduction progressive de l'utilisation de traitements « hors herbicides » telles que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire,

- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
- respect de l'IFT de référence « hors herbicides » et « herbicides » sur les parcelles non engagées de l'exploitation à partir de l'année 2
- participation aux sessions de formation destinées à optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mises en œuvre
- réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures (soit 1 par an pendant 5 ans) avec l'appui d'un technicien agréé suivant la méthode définie.
- tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures

RECOMMANDATIONS

- participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants
- participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour la formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire PHYTO 01 : 10,81 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 14 : 45 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 05 : 100 € par hectare et par an

Total : 155,81 € par hectare et par an

REMARQUES

L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.

Sur le territoire concerné, les IFT de référence « herbicides » pour les grandes cultures avec et sans ruminant sont respectivement égaux à 1,73 et 1,77 (PAC 2011). L'IFT de référence « hors herbicides » pour les grandes cultures est égal à 4,11 (PAC 2011).

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

En année 1, aucune obligation ne porte alors sur la valeur des IFT réalisés, herbicides et hors herbicides, ainsi calculés.

En revanche, au titre de l'année 2 (et des suivantes), le respect des IFT objectifs, herbicides et hors herbicides, sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n), y compris en interculture.

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HERBICIDES »

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	75% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}
IFT _{parcelle engagée /avec ruminants}	1,73	1,38	1,38	1,3	1,21
IFT _{parcelle engagée /sans ruminant}	1,77	1,42	1,42	1,33	1,24

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HORS HERBICIDES »					
	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}	65% IFT _{référence}	60% IFT _{référence}	50% IFT _{référence}
	4,11	2,88	2,67	2,47	2,06

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b) .	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Suivi des formations agréées dans les 2 années après l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible		
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Visuel et mesurages	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible		

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_GC4	Réduction de l'utilisation de traitements phytosanitaires (EU PHYTO light combinés)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Développement de système de cultures économes en intrants

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO 14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO 15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - les parcelles éligibles appartiennent aux classes de risque de transfert orange, jaune et verte (Aquaplaine©) (cf. figure 3) - les IFT « herbicides » et « hors herbicides » de l'exploitation moyennés sur 3 ans (2009, 2010, 2011) sont supérieurs ou égaux aux IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - détermination de l'IFT initial, au cours de la campagne culturale écoulée par type de produit (herbicides/hors herbicides), suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - détermination des IFT « herbicides » et « hors herbicides » moyennés sur 3 ans de l'exploitation, suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - réduction progressive de l'utilisation de traitements « herbicides » telle que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%), - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 20%), - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 25%), - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 30 %) - réduction progressive de l'utilisation de traitements « hors herbicides » telles que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%), - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 25%) , - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 30%),

- en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 35 %)
- respect de l'IFT de référence « hors herbicides » et « herbicides » sur les parcelles non engagées de l'exploitation à partir de l'année 2
- participation aux sessions de formation destinées à optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mises en œuvre
- réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures (soit 1 par an pendant 5 ans) avec l'appui d'un technicien agréé suivant la méthode définie.
- tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures

RECOMMANDATIONS

- participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants
- participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour la formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire PHYTO 01 : 10,81 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 14 : 45 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 15 : 54 € par hectare et par an

Total : 109,81 € par hectare et par an

REMARQUES

L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.

Sur le territoire concerné, les IFT de référence « herbicides » pour les grandes cultures avec et sans ruminant sont respectivement égaux à 1,73 et 1,77 (PAC 2011). L'IFT de référence « hors herbicides » pour les grandes cultures est égal à 4,11 (PAC 2011).

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

En année 1, aucune obligation ne porte alors sur la valeur des IFT réalisés, herbicides et hors herbicides, ainsi calculés.

En revanche, au titre de l'année 2 (et des suivantes), le respect des IFT objectifs, herbicides et hors herbicides, sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n), y compris en interculture.

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HERBICIDES »

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	75% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}
IFT _{parcelle engagée /avec ruminants}	1,73	1,38	1,38	1,3	1,21
IFT _{parcelle engagée /sans ruminant}	1,77	1,42	1,42	1,33	1,24

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HORS HERBICIDES »					
	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	75% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}	65% IFT _{référence}
	4,11	3,29	3,08	2,88	2,67

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b) .	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Suivi des formations agréées dans les 2 années après l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Visuel et mesurages	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) Si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_GC5	Réduction de l'utilisation de traitements phytosanitaires herbicides (EU PHYTO light)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Développement de système de cultures économes en intrants

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO 14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires herbicides

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles en grandes cultures de l'exploitation situées sur le territoire concerné - parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - les parcelles éligibles appartiennent aux classes de risque de transfert orange, jaune et verte (Aquaplaine©) (cf. figure 3) - l'IFT « herbicides » de l'exploitation moyenné sur 3 ans est supérieur ou égal à l'IFT « herbicides » de référence
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - détermination de l'IFT initial, au cours de la campagne culturale écoulée pour les produit hors herbicides (insecticides, fongicides, anti-limaces, régulateur,...), suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - détermination de l'IFT « herbicides » moyenné sur 3 ans de l'exploitation, suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - réduction progressive de l'utilisation de traitements « herbicides » telle que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%), - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 20%), - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 25%), - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 30 %) - respect de l'IFT de référence « hors herbicides » sur les parcelles non engagées de l'exploitation à partir de l'année 2 - participation aux sessions de formation destinées à optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mises en œuvre - réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures (soit 1 par an pendant 5 ans) avec l'appui d'un technicien agréé suivant la méthode définie. - tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures

RECOMMANDATIONS

- participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants
- participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour la formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire PHYTO 01 : 10,81 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 14 : 45 € par hectare et par an

Total : 55,81 € par hectare et par an

REMARQUES

L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.

Sur le territoire concerné, les IFT de référence « herbicides » pour les grandes cultures avec et sans ruminant sont respectivement égaux à 1,73 et 1,77 (PAC 2011).

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

En année 1, aucune obligation ne porte alors sur la valeur des IFT hors herbicides réalisés ainsi calculés.

En revanche, au titre de l'année 2 (et des suivantes), le respect des IFT objectifs hors herbicides sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n), y compris en interculture.

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HERBICIDES »

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	75% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}
IFT _{parcelle engagée} /avec ruminants	1,73	1,38	1,38	1,3	1,21
IFT _{parcelle engagée} /sans ruminant	1,77	1,42	1,42	1,33	1,24

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b)	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Suivi des formations agréées dans les 2 années après l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Visuel et mesurages	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible		

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_ZR1	Création et entretien de bandes enherbées

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Maintien des continuités écologiques

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique (ZRE)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en gel ou en prairies
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect de la largeur minimale des surfaces engagées (bande d'une largeur de 5 m au minimum à 20 m au maximum) - localisation pertinente : <ul style="list-style-type: none"> - en grandes cultures, entre 2 parcelles contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que chaque parcelle soit d'une surface inférieure ou égale à 15 ha au maximum - dans la continuité d'autres éléments de paysage (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...) - respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée) - enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...) - renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic) - entretien par fauche ou broyage - interdiction d'intervention entre le 15 avril et le 1^{er} juillet - absence totale de fertilisation minérale NPK et organique (y compris boues d'épuration et compost) - brûlage du couvert et écobuage interdits - récolte interdite - interdiction de retourner le sol, cultiver et semer - interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau - absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT) - apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - localisation pertinente par rapport aux axes de ruissellement - préférer la fauche au broyage - fauche tardive : après le 15 juillet - pas de fauche nocturne - respect d'une hauteur de fauche minimale de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore - fauche centrifuge ou en bandes - mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche - respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h) - ne pas renouveler le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans, par travail superficiel du sol

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour l'engagement unitaire COUVER05 sur les grandes cultures : 392 € par hectare et par an</p> <p style="text-align: center;">Total : 392 € par hectare et par an</p>

REMARQUES
<p>Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande. <p>Ce couvert est non éligible à l'indemnisation des dégâts dûs au gibier.</p>

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel et mesurages : Vérification de la présence du couvert. Vérification de la largeur de couvert.		Réversible	Principal	Seuils : écart de largeur en anomalie.
Respect des couverts autorisés	Visuel et documentaire: Vérification des factures d'achat de semis. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : Vérification de l'absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.		Réversible	Principal	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique du 15/04 au 01/07	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Pour les grandes cultures : Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal
	<i>Onobrychis vicifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune
	<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue
Autres	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale
	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
	<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage

	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
	<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
	<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie
	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
	<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
	<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
	<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_HE1	Reconversion de terres arables en prairies avec limitation de la fertilisation

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Renforcement de la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en prairies permanentes ou temporaires
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum) - respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée) - enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...) - pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation totale N, P et K (y compris compost et hors apports par pâturage) : <ul style="list-style-type: none"> - limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral - limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral - limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral - récolte par fauche ou pâturage possible - un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic) - entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage - brûlage du couvert et écobuage interdits - interdiction de retourner le sol, cultiver et semer

- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- apports de magnésium et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- épandage de boues d'épuration et de compost urbain interdit

RECOMMANDATIONS

- localisation pertinente par rapport aux axes de ruissellement
- pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- préférer la fauche au broyage
- respect d'une hauteur minimale de fauche de 10 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- pas de fauche nocturne
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- pâturage extensif avec un chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB/ha/an
- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 : $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$ € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

Total : 306,46 € par hectare et par an

REMARQUES

Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN.

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol					
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, imputation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 70 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect des couverts autorisés	Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		X
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		x
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_HE2	Reconversion de terres arables en prairies avec absence de fertilisation

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Renforcement de la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en prairies permanentes ou temporaires
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum) - respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée) - enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...) - absence totale de fertilisation minérale NPK et organique (hors restitution par pâturage) (y compris boues d'épandage et compost) - récolte par fauche ou pâturage possible - un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic) - entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage - brûlage du couvert et écobuage interdits - interdiction de retourner le sol, cultiver et semer - interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau - absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT) - apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)

RECOMMANDATIONS

- localisation pertinente par rapport aux axes de ruissellement
- pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- préférer la fauche au broyage
- respect d'une hauteur minimale de fauche de 10 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- pas de fauche nocturne
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- pâturage extensif avec un chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB/ha/an

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE03 : 135 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

Total : 386 € par hectare et par an

REMARQUES

Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence totale de fertilisation (hors restitution par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN.

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol					
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost et boues d'épuration)	Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des couverts autorisés	Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		X
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		x
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_AU1	Création de couverts favorables à la biodiversité

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Renforcement de la biodiversité - Maintien des continuités écologiques

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclarés au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en prairies, permanentes ou temporaires, en autres cultures ou en hors cultures, selon la nature du couvert
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum) - pas de déplacement (mesure fixe) - respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée) - enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...) - absence d'intervention du 15 avril au 15 août, hors semis la première année - entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage - maintien en végétation - pas de récolte ni de pâturage - renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic) - brûlage du couvert et écobuage interdits - interdiction de retourner le sol, cultiver et semer - interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau - absence totale de fertilisation minérale NPK et organique (y compris boues d'épuration et compost) - absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)

RECOMMANDATIONS

- localisation pertinente par rapport aux axes de ruissellement
- préférer la fauche au broyage
- pas de fauche nocturne
- respect d'une hauteur de fauche minimale de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- ne pas renouveler le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans, par travail superficiel du sol

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire COUVER07 sur les grandes cultures : 548 € par hectare et par an

Total : 548 € par hectare et par an

REMARQUES

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- en 1^{ère} année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

Ce couvert est non éligible à l'indemnisation des dégâts dûs au gibier.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Sur place	Pièces à fournir		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire	Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie (15 avril au 15 août)	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) hors période d'interdiction définie pour le territoire (15 avril au 15 août)	Documentaire : Vérification du respect de l'entretien du couvert pendant cette période	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal
	<i>Onobrychis vicifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune
	<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue
Autres	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale
	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
	<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage

	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
	<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
	<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie
	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
	<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
	<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
	<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune

Mesure sur Couverts en gel

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_GE1	Amélioration de couverts déclarés en gel

OBJECTIFS

- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Renforcement de la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) ou en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement
- toutes les surfaces déclarées en gel, y compris celles entrant en compte dans le calcul du pourcentage minimal de Surfaces Equivalent Topographiques (SET) à respecter au titre de la conditionnalité de la PAC, sont éligibles
- une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en gel

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum)
- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée)
- enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date, outils...)
- entretien par fauchage ou broyage
- pas de récolte ni de pâturage
- renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol
- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- absence d'intervention entre le 15 avril et le 1^{er} juillet, hors semis la première année (semis avant le 1^{er} mai)
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris boues d'épandage et compost)

RECOMMANDATIONS

- préférer la fauche au broyage
- pas de fauche nocturne
- respect d'une hauteur de fauche minimale de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- ne pas renouveler le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans, par travail superficiel du sol

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire COUVER08 : 126 € par hectare et par an

Total : 126 € par hectare et par an

REMARQUES

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ce couvert est non éligible à l'indemnisation des dégâts dûs au gibier.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale et le cas échéant maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitive	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie (15 avril au 1 ^{er} juillet)	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	x	
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Medicago minima</i>	Minette		x
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat		x
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc		X
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot officinal		X
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin		X
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie		x

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

Mesures en Prairies

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_PR1	Gestion extensive des prairies pâturées avec limitation de fertilisation

OBJECTIFS

- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Renforcement de la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- tout ou parties des parcelles en prairie de l'exploitation situées sur le territoire concerné
- les surfaces contractualisées sont des prairies pâturées en 1^{ère} utilisation et elles sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes.

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés
- maintien du milieu ouvert par pâturage extensif (chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB/ha/an) ou par fauche (après le 1^{er} juin)
- pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation totale N, P et K (y compris compost et hors apports par pâturage) :
 - limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
 - limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
 - limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
- un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol
- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- interdiction de retourner le sol, cultiver ou semer
- interdiction d'assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
- entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- brûlage du couvert et écobuage interdits
- apports de magnésium et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- épandage de boues d'épuration et de compost urbain interdit

RECOMMANDATIONS

- fauche tardive : après le 15 juillet
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 : $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$ € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an

Total : 181,46 € par hectare et par an

REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie. Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = $[\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}] / [\text{Surface de la parcelle engagée} \times \text{durée de la période de pâturage autorisée}]$

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées					
Respect du du chargement moyen maximal à la parcelle sur chacune des parcelles engagées (maximum de 1,4 UGB/ha/an)	Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées).	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.
Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire (après le 15 juin) en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_PR2	Gestion des prairies avec absence de la fertilisation

OBJECTIFS

- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Renforcement de la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLE H01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE 01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- tout ou parties des parcelles en prairie de l'exploitation situées sur le territoire concerné
- les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes.

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés
- récolte par fauche et/ou pâturage
- absence totale d'apports de fertilisation NPK, minérale et organique (y compris boues d'épuration et compost), hors restitution par le pâturage
- un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol
- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- interdiction de retourner le sol, cultiver ou semer
- interdiction d'assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
- entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- brûlage du couvert et écobuage interdits
- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)

RECOMMANDATIONS

- allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter un chargement annuel moyen maximal de 1,4 UGB/ha/an
- fauche tardive : après le 15 juillet
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE03 : 135 € par hectare et par an

Total : 228 € par hectare et par an

REMARQUES

- Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié, hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol					
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost et boues d'épuration)	Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.		

Mesures en Agriculture biologique sur tout couvert

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_BC	Conversion à l'agriculture biologique

OBJECTIFS

- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Renforcement de la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
BIOCONVE	Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné
- parcelles déclarées en cultures annuelles, maraîchage, culture légumière de plein champs, arboriculture, viticulture, prairies ou châtaigneraies, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement
- les surfaces contractualisées ne doivent pas avoir bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande d'engagement
- les surfaces contractualisées peuvent être en cours de conversion depuis moins d'1 an

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- respect du cahier des charges de l'Agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007, règlement (CE) n°889/2008 et- cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure
- respect des exigences de conditionnalité et des exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires
- pour les prairies, respect du seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées
- présentation des perspectives de débouchés envisagés
- notification annuelle de l'activité auprès de l'Agence Bio
- rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur fourni chaque année

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire BIOCONVE, le montant dépend du type de couvert concerné :

- **Maraîchage et arboriculture : 900 € par hectare et par an**
- **Cultures légumières de plein champ et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) : 350 € par hectare et par an**
- **Cultures annuelles : 240 € par hectare et par an**
- **Prairies et châtaigneraies : 100 € par hectare et par an**

REMARQUES

L'engagement unitaire BIOCONVE reprend le cahier des charges du dispositif 214-D « Conversion à l'agriculture biologique ».

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à fournir	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect du cahier des charges de l'Agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007)	Documentaire	Copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur	Contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité ;	Réversible	Principale	Totale
Notification annuelle de l'activité auprès de l'Agence Bio	Vérification sur le site internet de l'Agence Bio				Réversible	Principale	Totale
Respect du seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées			Contrôle documentaire (registre d'élevage et attestation de l'organisme certificateur et visuel (vérification de présence))	Registre	Réversible	Principale	Totale

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_BM	Maintien de l'agriculture biologique

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Renforcement de la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
BIOMAIN	Maintien l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné - parcelles déclarées en cultures annuelles, maraîchage, culture légumière de plein champs, arboriculture, viticulture, prairies ou châtaigneraies, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - les surfaces ne doivent pas déjà bénéficier du crédit d'impôt car aucun cumul n'est autorisé
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect du cahier des charges de l'Agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007, règlement (CE) n°889/2008 et- cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure - respect des exigences de conditionnalité et des exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytosanitaires - pour les prairies, respect du seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées - notification annuelle de l'activité auprès de l'Agence Bio - rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur fourni chaque année

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour l'engagement unitaire BIOMAIN, le montant dépend du type de couvert concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maraîchage et arboriculture : 590 € par hectare et par an - Cultures légumières de plein champ et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) : 150 € par hectare et par an - Cultures annuelles : 240 € par hectare et par an - Prairies et châtaigneraies : 80 € par hectare et par an

REMARQUES
L'engagement unitaire BIOMAIN reprend le cahier des charges du dispositif 214-D « Conversion à l'agriculture biologique ».

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à fournir	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect du cahier des charges de l'Agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007)	Documentaire	Copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur	Contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité ;	Réversible	Principale	Totale
Notification annuelle de l'activité auprès de l'Agence Bio	Vérification sur le site internet de l'Agence Bio				Réversible	Principale	Totale

Mesures sur les éléments fixes du paysage

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_HA1	Entretien de haies (1 côté)

OBJECTIFS

- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion
- Maintien des continuités écologiques
- Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Toutes haies situées sur les parcelles déclarées à la PAC dans le territoire concerné et entretenues par l'exploitant agricole, à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)
- absence de traitement phytosanitaire, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles
- absence totale de fertilisation
- intervention uniquement hivernale : du 1^{er} novembre au 15 février
- taille sur 1 côté
- 2 tailles sur les 5 ans
- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
- maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbre à sélectionner lors du diagnostic)
- replantation si nécessaire avec des espèces autorisées
- paillage plastique interdit

RECOMMANDATIONS

- Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum)
- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire LINEA_01 : $(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 1)) = 0,19$ € par mètre linéaire et par an

Total : 0,19 € par mètre linéaire et par an

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_HA2	Entretien de haies (2 côtés)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Maintien des continuités écologiques - Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Toutes haies situées sur les parcelles déclarées à la PAC dans le territoire concerné et entretenues par l'exploitant agricole, à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils) - absence de traitement phytosanitaire, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles - absence totale de fertilisation - intervention uniquement hivernale : du 1^{er} novembre au 15 février - taille sur 2 côtés - 2 tailles sur les 5 ans - utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur - maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbre à sélectionner lors du diagnostic) - replantation si nécessaire avec des espèces autorisées - paillage plastique interdit

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum) - Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes - Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour l'engagement unitaire LINEA_01 : $(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 2)) = 0,34$ € par mètre linéaire et par an</p> <p style="text-align: center;">Total : 0,34 € par mètre linéaire et par an</p>

REMARQUES

Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et, en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDT. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDT pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_AR1	Entretien d'arbres isolés ou en alignements

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Maintien des continuités écologiques - Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Tous arbres isolés ou en alignements, situés sur les parcelles déclarées à la PAC dans le territoire concerné et entretenus par l'exploitant agricole, à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils) - absence de traitement phytosanitaire, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles - absence de fertilisation - intervention uniquement hivernale : du 1^{er} novembre au 15 février - 1 taille sur les 5 ans - utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur - maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbre à sélectionner lors du diagnostic) - replantation si nécessaire avec des espèces autorisées - paillage plastique interdit

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes - Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour l'engagement unitaire LINEA_02 : $(17,37 \times 1/5) = 3,47$ € par arbre et par an</p> <p style="text-align: center;">Total : 3,47 € par arbre et par an</p>

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VROY_PE1	Entretien de mares et plans d'eau

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Maintien de la biodiversité - Maintien d'habitats remarquables

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Seuls les mares et plans d'eau sans finalité piscicole peuvent être engagés
Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES
Le curage et le faucardage peuvent être, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic préalable ainsi qu'un programme d'interventions devront donc être établis avec le Parc.

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils) - établissement par le Parc d'un plan de gestion incluant un diagnostic initial et décrivant les modalités concernant (cf. modèle) : <ul style="list-style-type: none"> - les dates d'interventions, - le débroussaillage, - la mise en place d'une végétation aquatique indigène, - la création ou l'agrandissement d'une pente douce, - l'entretien, - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, - les conditions d'accès aux animaux... - mise en œuvre du plan de gestion - intervention uniquement hivernale, du 15 septembre au 15 mars - interdiction de colmatage plastique - absence d'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les nuisibles

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'empoisonnement - Absence d'apport d'animaux et de végétaux exotiques

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire LINEA_07 : (36 +99) = 135 € par mare ou plan d'eau et par an

Total : 135 € par mare ou plan d'eau et par an

REMARQUES

La réalisation du plan de gestion de la mare ou plan d'eau devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée	Documentaire	Plan de gestion des mares et plans d'eau établi par une structure agréée	Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : Enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu	Factures de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale
Respect des dates d'intervention	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de colmatage plastique	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel		Définitive	Principale	Totale

MODELE DE PLAN DE GESTION

1) Diagnostic par le Parc de l'état initial de la mare ou du plan d'eau : plan de situation, dimensions, morphologie, espèces présentes, usages...

2) Planification des actions de restauration :

- Interventions uniquement hivernales du 15 septembre au 15 mars.
- Si la restauration de la mare nécessite un débroussaillage préalable, celui-ci doit être effectué en priorité grâce à des moyens manuels, ou sinon mécanique. En aucun cas l'utilisation de produits chimiques n'est autorisée.
- Curage si nécessaire à effectuer par moitié (sur deux ans), voire par tiers (sur trois ans) si la surface du plan d'eau est plus importante.
- Création de pentes douces (30° au maximum) au moins sur un tiers de la mare la première année.

Pas de plantation pour la végétalisation des berges : les plantes viendront coloniser la mare naturellement. Pour des cas très précis cependant, la plantation pourra être autorisée par la structure animatrice, et toujours en utilisant des plantes locales.

- Entretien minimal et manuel :

- retirer si besoin les végétaux envahissants (lenticilles d'eau, algues filamenteuses),
- fauche des abords si nécessaire, avec exportation, et jamais plus d'une fois dans l'année.
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes par des moyens manuels ou mécaniques. Les dispositions précises devront être définies par la structure animatrice au cas par cas selon la surface envahie et le type d'espèce envahissante.
- Dans le cas de pâturage autour de la mare ou du plan d'eau, il est préférable de clôturer totalement afin de protéger du piétinement et des phénomènes d'eutrophisation. L'installation d'un système adapté pour l'abreuvement (pompe à nez par exemple) peut, de ce fait, être envisagé. Les modalités de mise en défens devront être définies précisément lors du diagnostic par la structure animatrice.

NB : les produits de fauche, de curage, et de faucardage doivent être laissés quelques jours sur les berges afin que les animaux qui y avaient trouvé refuge puissent regagner la mare ou le plan d'eau. Ensuite ces produits devront être exportés pour éviter l'eutrophisation du milieu.